



## SOMMAIRE DE L'ACCOMMODATION TAX BY-LAW NO. 70/2008 (RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR LA TAXE D'HÉBERGEMENT)

*Ce règlement municipal a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil (Province du Manitoba). Le règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008.*

### APERÇU

- Le 23 avril 2008, le conseil municipal a adopté l'*Accommodation Tax By-law No. 70/2008* (règlement municipal sur la taxe d'hébergement). Ce règlement établit les conditions d'application, de perception et de remise de la taxe d'hébergement de 5 % de la ville de Winnipeg qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008.
- Le but de la taxe d'hébergement est de générer des recettes pour soutenir Destination Winnipeg, le Centre des congrès de Winnipeg et les activités spéciales, y compris d'autres organismes, projets et manifestations qui favorisent le tourisme à Winnipeg.
- La taxe d'hébergement est perçue par les prestataires de services d'hébergement de toutes catégories (hôtels, motels, etc.) et reversée à la Ville de Winnipeg une fois par mois.
- Sauf dans des cas spécifiques, la taxe d'hébergement s'applique à tous les logements d'une chambre ou d'un lit loués pendant moins de 30 nuitées dans la ville de Winnipeg. Elle s'applique à chaque hébergement qui est payé, même si celui-ci n'est pas utilisé. La taxe d'hébergement s'applique au prix d'achat d'hébergements, et ce, sans déductions pour les services qui sont intégrés dans le prix de l'hébergement, tels que les piscines ou petits-déjeuners continentaux, quand ils ne sont pas vendus séparément à la carte.
- Lorsqu'une formule incluant l'hébergement et d'autres biens et services (bain tourbillon, dîner, etc.) est vendue et que ces biens et services peuvent être achetés séparément à la carte, la taxe ne s'applique pas à ces biens et services. La taxe ne s'applique pas non plus à des services facultatifs qui entraînent des frais supplémentaires comme le service en chambre, les films et les appels téléphoniques.

### EXCEPTIONS

- La taxe d'hébergement ne s'applique pas dans les cas suivants :
  - Une seule et même personne paye l'hébergement pour 30 nuits consécutives ou plus.
  - L'hébergement consiste en un petit gîte ou en quelque chose de semblable qui comprend trois pièces ou moins et qui est loué.
  - L'hébergement est une auberge ou une autre forme d'hébergement dont le prix ne dépasse pas 30 \$ par nuit.
  - L'hébergement est fourni à des personnes qui se font soigner ou qui résident dans un hôpital, un foyer de soins infirmiers ou un établissement de soins.
  - L'hébergement est fourni à un étudiant dans un bâtiment appartenant à un établissement d'enseignement pendant la durée de ses études.
  - L'hébergement est offert par un employeur aux membres de son personnel.

- L'hébergement a lieu dans le cadre d'une entente de multipropriété.
- L'hébergement est un site de terrain de camping ou se trouve dans un parc pour maisons mobiles.
- L'hébergement est un salon d'accueil qui n'a pas de lit.
- L'hébergement est compris dans une formule de vacances tout compris dont le coût est séparé de celui de la pièce servant pour l'hébergement.

La taxe d'hébergement ne s'applique pas à la TPS ni à la TVP. Autrement dit, la taxe d'hébergement de 5 % est calculée à partir du prix d'achat de l'hébergement avant que la TPS et la TVP ne soient facturées.

#### REMBOURSEMENTS, APPELS, PÉNALITÉS ET AUDITS

Certaines des dispositions du règlement municipal traitent de la question de remboursement, par exemple pour les personnes qui sont à Winnipeg pour des examens ou des traitements médicaux, ou si des taxes ont été payées par erreur. Le règlement municipal parle aussi des appels présentés au comité d'orientation permanent des finances de la Ville de Winnipeg, des pénalités de retard et des autorisations d'accéder aux dossiers à des fins d'audit.

#### AUCUNE INSCRIPTION REQUISE

Le règlement municipal n'exige pas des prestataires de services d'hébergement de s'inscrire auprès de la Ville.

#### MESURES DE TRANSITION

Il y a dans le règlement municipal une disposition sur le remboursement de la taxe d'hébergement aux agences de tourisme tierces qui ont acheté des hébergements et les ont revendus dans le cadre d'une formule de voyage avant le 26 mars 2008. Les personnes qui en font la demande pourront obtenir un remboursement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### POUR EN SAVOIR PLUS

Veillez revoir l'*Accommodation Tax By-law No. 70/2008* (règlement sur la taxe d'hébergement) et lire la circulaire d'information pour en voir une interprétation plus détaillée.

Ils se trouvent tous les deux sur le site Web de la Ville  
à [www.winnipeg.ca/francais/tax/accommodation](http://www.winnipeg.ca/francais/tax/accommodation).

Veillez communiquer avec le Service de l'évaluation et des taxes de la Ville de Winnipeg au 204-986-2161 ou à [fin-taxinfo@winnipeg.ca](mailto:fin-taxinfo@winnipeg.ca).